RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 14056
Numéro SIREN : 850 959 552
Nom ou dénomination : ABBAQ

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2019 sous le numéro de dépôt 58929

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-05-2019

N° DE DEPOT : 2019R058929

N° GESTION : 2019B14056

N° SIREN : 850959552

DENOMINATION : ABBAQ

ADRESSE : 42 avenue Montaigne 75008 Paris

DATE D'ACTE : 15-05-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

ABBAQ
Société par actions simplifiée
Au capital de 12 000 euros
Siège social : 42 avenue Montaigne
75008 PARIS
En cours de formation

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

Identité des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
A & BG CORP SAS au capital de 2 000 euros 7 rue Faraday – 75017 Paris 830 944 484 RCS PARIS Représentée par son Président Xavier MAHIEU	4 000 actions	4 000 euros	4 000 euros
MUÑOZ TORRERO CAPITAL S.L. SL de droit espagnol au capital de 3 000 euros 6, Duque de Rivas, 28012 Madrid (Espagne) B 88185327 RM MADRID Représentée par son Gérant Lionel CHARPENTIER	4 000 actions	4 000 euros	4 000 euros
PATRYM SAS au capital de 300 000 euros 148 rue de Fontaube – 13480 Cabriès 788 420 909 RCS Aix-en-Provence Représentée par son Président Jean-Christophe BOILEUX	4 000 actions	4 000 euros	4 000 euros
Total	**12 000 actions**	**12 000 euros**	**12 000 euros**

Le présent état qui constate la souscription de 12 000 actions de la Société ABBAQ, ainsi que le versement de la somme de 12 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Jean-Christophe BOILEUX, Président.

Fait à Paris

Le 15 mai 2019

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-05-2019

N° DE DEPOT : 2019R058929

N° GESTION : 2019B14056

N° SIREN : 850959552

DENOMINATION : ABBAQ

ADRESSE : 42 avenue Montaigne 75008 Paris

DATE D'ACTE : 06-05-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

BPE
GROUPE LA BANQUE POSTALE

ATTESTATION

Nous soussignés, B P E Société anonyme au capital de 102 410 685 euros, ayant son siège social à PARIS (75002) 62 rue du Louvre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, n° 384 282 968,
Etablissement de crédit et société de courtage en assurances immatriculée à l'ORIAS n°07 004 983, représentée par M. Amaury OBRY agissant en qualité de Responsable de Clientèle Privée de l'agence BPE sise 97 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris

Certifions détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de :

- MUNOZ TORRERO CAPITAL S.L.U, société à responsabilité limitée de droit espagnol, au capital de 3.000,00 euros ayant son siège social sis 6 Duque Rivas,28012 MADRID (Espagne) enregistrée auprès du Registre du Commerce de Madrid, sous le numéro B 88185327 : la somme de 4.000.00 euros.

- A & BG CORP société par actions simplifiée, au capital de 2.000,00 euros, ayant son siège social sis 7 rue Faraday – 75017 Paris, enregistrée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 830 944 484 : la somme de 4.000.00 euros.

- PATRYM société par actions simplifiée, au capital de 300.000,00 euros, ayant son siège social sis 148 rue Fontaube – 13480 Cabriès, enregistrée auprès du Registre du Commerce et des sociétés d'Aix-en Provence, sous le numéro 788 420 909 : la somme de 4.000.00 euros.

Soit un total de 12.000,00 euros (*douze mille* euros)

Pour le compte de la société ABBAQ en cours de constitution.

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 06 mai 2019

BPE
97, rue Jouffroy d'Abbans
75017 Paris
Tél. 01 56 79 13 10 - Fax 01 56 79 13 59

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-05-2019

N° DE DEPOT : 2019R058929

N° GESTION : 2019B14056

N° SIREN : 850959552

DENOMINATION : ABBAQ

ADRESSE : 42 avenue Montaigne 75008 Paris

DATE D'ACTE : 15-05-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

ABBAQ
Société par actions simplifiée
Au capital de 12 000 euros
Siège social : 42 avenue Montaigne
75008 PARIS
En cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

MUÑOZ TORRERO CAPITAL S.L., société à responsabilité limitée de droit espagnol, au capital de 3 000 euros, ayant son siège social sis 6, Duque de Rivas, 28012 Madrid (Espagne), enregistrée auprès du Registre du Commerce de Madrid, sous le numéro B 88185327, représentée par son Gérant, Monsieur Lionel CHARPENTIER,

A & BG CORP, société par actions simplifiée, au capital de 2 000 euros, ayant son siège social sis 7 rue Faraday – 75017 Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 830 944 484, représentée par son Président, Monsieur Xavier MAHIEU,

PATRYM, société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, ayant son siège social sis 148 rue de Fontaube – 13480 Cabriès, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix, sous le numéro 788 420 909, représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe BOILEUX,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils entendent constituer.

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'initiation, l'étude, le montage financier, la réalisation, la gestion et la commercialisation d'affaires immobilières, soit pour son propre compte, soit à titre de prestataire de services, en toutes qualités, et notamment celle de Maître d'ouvrage, de Maître d'ouvrage délégué, d'assistant à maîtrise d'ouvrage.
- la transaction sur immeubles, fonds de commerce, telle que cette activité est définie et réglementée par la loi n°70-9 du 02 janvier 1970, le décret n°76-678 du 20 juillet 1972 et les textes subséquents,
- la promotion immobilière, et de toutes activités connexes immobilières et commerciales,
- l'aménagement de tous immeubles, leur mise en valeur, leur location ou leur vente, l'aménagement ou la transformation de tous locaux ainsi que leur décoration, la réalisation d'appartements témoins, l'administration, la location et l'exploitation desdits bien meubles ou immeubles, soit directement, soit à titre de conseil,
- toutes opérations de marchands de biens, de lotissements, d'expertise immobilière et de conseil en immobilier, investissements, financements, techniques de construction ou autres, publicité, marketing, études de marché et conseils en matière de biens immobiliers,
- et généralement faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres similaires ou connexes, de manière à favoriser le développement de la société.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : **ABBAQ.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au : **42 avenue Montaigne – 75008 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département par décision du Président, et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de la collectivité des associés.

Article 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

Article 7. Apports

Lors de la constitution de la Société, les soussignés apportent, en numéraire, à la Société, une somme globale de DOUZE MILLE (12 000) euros correspondant à la souscription et à la libération en totalité de DOUZE MILLE (12 000) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à 12 000 euros, divisé en 12 000 actions de 1 euro de valeur nominale, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 9. Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10. Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Dans l'hypothèse où l'un des indivisaires est déjà associé de la Société, il devra être choisi en priorité. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.
Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.
Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.
Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13. Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.
La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 15. Droit de préemption en cas de transfert à un tiers

1 - Le droit de préemption permet aux associés d'acquérir les titres d'un cédant par priorité vis à vis de tout tiers.

2 - Sont soumis au droit de préemption des associés, tous les titres devant faire l'objet d'un transfert au profit d'un tiers.

Par dérogation, ne sont pas soumis à préemption :

- le transfert de titres au profit d'une personne morale dont le cédant détient le contrôle ou qui est placé sous le même contrôle que lui, à condition toutefois que le cessionnaire adhère au pacte au plus tard au moment du transfert et que le cédant reste garant solidaire du respect de toutes les dispositions du pacte par le cessionnaire ;
- le transfert de titres par succession à la suite du décès d'un associé à condition que les héritiers *ab intestat* de l'associé adhèrent au pacte au plus tard dans le mois de l'acceptation de la succession.

3 - Au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification du cédant adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, chaque associé exerce son droit de préemption par notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant et à la société, en précisant le nombre de titres qu'il souhaite acquérir.
L'associé qui ne notifie pas l'exercice de son droit de préemption dans le délai requis, est réputé avoir définitivement renoncé à ce droit de préemption pour le transfert en cause.

4 - Dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de préemption, la société doit procéder à la notification au cédant et aux associés du résultat de la procédure de préemption et indiquer si la préemption a porté sur la totalité des titres.

5 - La préemption des titres ne peut être imposée que si elle porte sur la totalité des titres objet du transfert.

Si le nombre de titres que les associés souhaitent préempter est inférieur au nombre total de titres que le cédant envisage de transférer, le transfert de la totalité des titres peut se faire librement au profit du cessionnaire, aux prix et conditions contenus dans la notification du cédant. Ce transfert doit alors intervenir dans les deux (2) mois suivant la fin du délai de préemption. A défaut, le transfert ne peut plus intervenir au profit du cessionnaire sans nouvelle notification ouvrant à nouveau l'exercice des droits prévus par les statuts, et notamment la purge du droit d'agrément. Le cédant et le cessionnaire sont tenus de justifier des conditions effectives du transfert par la communication à la société d'une copie des documents soumis à l'enregistrement fiscal et des instruments de paiement. Les associés peuvent en prendre connaissance au siège de la société.

6 - Les titres préemptés sont répartis de la manière suivante :

- chaque associé a le droit de manière irréductible de préempter un nombre de titres calculé au prorata de sa participation au capital émis de la société déduction faite des titres appartenant au cédant ;
- chaque associé a également le droit de préempter un nombre de titres supérieur à celui résultant de son droit irréductible, mais ce droit est réductible dans les conditions prévues à l'alinéa suivant ;
- si le nombre de titres que les associés entendent préempter est supérieur ou égal au nombre total de titres que le cédant envisage de transférer, il est procédé entre les associés ayant préempté un nombre de titres supérieur à celui résultant de leurs droits irréductibles, à une répartition amiable des titres préemptés au-delà de leurs droits irréductibles ou, à défaut d'entente amiable, au prorata de la participation de chacun

au capital de la société et dans la limite de leurs demandes ; les soldes éventuels sont répartis au plus fort reste.

7 - Le droit de préemption s'exerce aux prix et conditions figurant dans la notification du cédant.

8 - Dans l'hypothèse d'un transfert de titres autre qu'une cession, et à défaut d'accord de l'associé sur la valeur des titres figurant dans la notification, celle-ci est déterminée par expertise. Elle est payable exclusivement en numéraire.

Article 16. Agrément des cessions

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées à toute autre personne qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social et sous réserve de l'exercice par un associé de son droit de préemption, tel que prévu à l'article 15 des présents statuts.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre adressée au Président de la Société et à chacun des associés de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, les garanties, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital).

3 – La décision de la collectivité des associés doit être prise dans un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la demande d'agrément.

4 - Le Président dispose d'un délai de 15 jours à compter de la décision de la collectivité des associés pour faire connaître au cédant ladite décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6 - En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai de trois mois à partir de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. En cas de refus d'agrément, le cédant a la possibilité de renoncer à son projet de cession.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil qui devra se déterminer dans un délai de 90 jours à compter de sa désignation, les frais d'experts étant alors supportés par les parties concernées, chacune à hauteur de la moitié.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article relatif à l'agrément des cessions des présents statuts sont nulles.

Article 17. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation :

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sans motif.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par la collectivité des associés représentant au moins la moitié du capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.
Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale.

Rémunération :

La collectivité des associés peut décider d'allouer ou non une rémunération au Président. Cette rémunération si elle est accordée, peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Dans les rapports avec des tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Conformément à la loi et aux règlements, toute convention intervenant, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes s'ils en existent, ou le cas échéant du Président. Il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.
Le Commissaire aux comptes ou le cas échéant le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.
Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'ils le jugent opportun.
En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 20. Décisions collectives obligatoires

Sont de la seule compétence des associés qui ne peuvent déléguer ces pouvoirs, les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction;
- décision d'agrément ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département;
- désignation du Président ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Article 21. Formes des décisions - Règles de majorité

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
 L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts.
 L'assemblée générale extraordinaire statue à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires obligent tous les associés, même absents.

Par exception aux dispositions qui précèdent, lorsque des dispositions légales le prévoient certaines décisions doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Article 22. Modalités des consultations

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou sont exprimées dans un acte.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Article 23. Assemblées

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi ou par un ou plusieurs associés détenant au moins 50% du capital social et des droits de vote.

La convocation est effectuée par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, son conjoint ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 24. Procès-verbaux des décisions collectives

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Article 25. Information préalable des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion des consultations nécessitant ce type d'information.

Article 26. Comité social et économique

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 27. Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du ou des rapports du Commissaire aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes, lors de cette décision collective.

Article 28. Affectation et répartition des résultats

1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3 - La décision de la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 29. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Article 30. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur **Jean-Christophe BOILEUX,** né le 5 janvier 1973, à Ermont (95), de nationalité française, ayant son domicile sis 148 rue Fontaube – 73480 Cabriès,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq exemplaires, à Paris, le 15 mai 2019

MUÑOZ TORRERO CAPITAL S.L.
représentée par Monsieur Lionel CHARPENTIER

A & BG CORP
représentée par Monsieur Xavier MAHIEU

PATRYM
représentée par Monsieur Jean-Christophe BOILEUX

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Monsieur Jean-Christophe BOILEUX
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés fondateurs déclarent avoir passé pour le compte de ladite Société les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

-

-

Conformément au Code de commerce, cet état a été signé par les associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont les signatures emporteront reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris
Le 15 mai 2019

MUÑOZ TORRERO CAPITAL S.L.
représentée par Monsieur Lionel CHARPENTIER

A & BG CORP
représentée par Monsieur Xavier MAHIEU

PATRYM
représentée par Monsieur Jean-Christophe BOILEUX